

Minute n°

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG n° 11-14-001314

C/

JUGEMENT DU 10 Février 2016
TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIJON

DEMANDEUR :

Mademoiselle
représentée par Me SIRANDRE Claude, avocat au barreau de DIJON
Aide juridictionnelle n° du 27/07/2015

assignation en date du 12/09/2014

DEFENDEURS :

Monsieur , 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR, représenté
par SCP DIDIER ET PETIT, avocat au barreau de DIJON

Monsieur 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR, représenté par
SCP DIDIER ET PETIT, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur BLONDEAU Philippe
Greffier : Madame BORCHARDT Elisabeth

DEBATS :

Audience publique du : 9 décembre 2015

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort , prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10 Février
2016

Copie exécutoire délivrée le :

à : Maître SIRANDRE

+ COPIE AUX PARTIES

Vu l'assignation délivrée par acte d'huissier en date 12 septembre 2014 par Madame
à Messieurs aux termes de laquelle il est sollicité du
tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner sous astreinte Monsieur à fournir le relevé bancaire justifiant de l'encaissement du prix du véhicule vendu le 30 mars 2010 ;
- prononcer la nullité de la vente pour vice caché ;
- prononcer la nullité de la vente pour dol ;
- ordonner à Monsieur la restitution du prix de 3.000 euros à Mademoiselle, outre les intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2010 ;
- ordonner à Monsieur de venir récupérer le véhicule au domicile de Madame qui lui remettra les clés après restitution du prix ;
- condamner solidairement Monsieur et Monsieur à payer sur la base de la nullité de la vente et du dol les sommes suivantes :
 - * 186, 04 euros au titre de l'assurance du véhicule,
 - * 150 euros au titre du contrôle technique,
 - * 3.000 euros au titre du préjudice moral,
 - * 2.000 euros au titre du préjudice de jouissance,
 - * 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Vu l'audience du 15 octobre 2014 à laquelle Messieurs n'ont pas comparu ;

Vu la réouverture des débats ordonnée le 30 octobre 2014 par simple mention au dossier ;

Vu l'audience du 9 décembre 2015, au cours de laquelle Madame s'en est référée à ses écritures du 12 février 2015 et a sollicité du tribunal, au visa des articles 1116, 1382, 1648, 2231, 2241 et 2242 du code civil, et des articles 445 et 783 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- à titre principal, avant toute défense au fond, déclarer irrecevables les conclusions et pièces des consorts communiquées ensuite de la clôture des débats ;
- au fond, débouter les consorts de leur argumentaire sur la prescription et l'économie des moyens ;
- prononcer la nullité de la vente pour vice caché ;
- à titre subsidiaire, prononcer la nullité de la vente pour dol ;
- ordonner à Monsieur la restitution du prix de 3.000 euros à Mademoiselle, outre les intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2010 ;
- ordonner à Monsieur de venir récupérer le véhicule au domicile de Madame qui lui remettra les clés après restitution du prix ;
- condamner solidairement Monsieur et Monsieur à payer sur la base de la nullité de la vente et du dol les sommes suivantes :
 - * 186, 04 euros au titre de l'assurance du véhicule,
 - * 150 euros au titre du contrôle technique,
 - * 2.000 euros au titre du préjudice moral,
 - * 3.000 euros au titre du préjudice de jouissance,

*3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Vu l'audience du 9 décembre 2015, au cours de laquelle Messieurs :

s'en sont référés à leurs écritures du 29 avril 2015 et ont sollicité du tribunal, au visa des articles 1116, 1382, 1648, 2231, 2241 et 2242 du code civil, et des articles 445 et 783 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- déclarer irrecevables les demandes de Madame sur le fondement de l'autorité de la chose jugée ;
- débouter Madame de l'intégralité de ses demandes ;
- la condamner à payer à Messieurs une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive sur le fondement de l'article 1382 du code civil, et de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;
- condamner en outre à payer à Messieurs une somme de 3.000 euros chacun, à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 et suivants du code civil, pour phraséologie péjorative, blessante et malveillante dirigée en cours de procédure à leur encontre.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la régularité des conclusions établie suite à la réouverture des débats

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 444 du code de procédure civile, le président peut ordonner la réouverture des débats, il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

La faculté d'ordonner la réouverture des débats relève du pouvoir discrétionnaire du président, et constitue une simple mesure d'administration judiciaire.

En l'espèce, la décision de réouverture des débats est intervenue à la suite d'un courrier adressé contradictoirement au tribunal par les défendeurs faisant état de ce que l'assignation leur ayant été délivrée le 12 septembre 2014 pour une audience du 15 octobre 2014, ils n'ont pas été en capacité d'intervenir à cette audience, et sollicitaient en conséquence la réouverture des débats.

Par décision du 30 octobre 2014, il a été ordonné par simple mention au dossier la réouverture des débats, qui a été notifiée à l'ensemble des parties par courrier du 7 novembre 2014.

Il convient de relever que cette décision est parfaitement régulière, dans la mesure où la

réouverture des débats est une mesure d'administration judiciaire non soumis aux textes du code de procédure civile régissant les formes du jugement.

Dès lors, les conclusions et pièces régularisées dans l'intérêt de Messieurs
sont parfaitement recevables, et ne sauraient être écartées des débats.

Sur la recevabilité des demandes

En vertu des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel la chose jugée et la prescription extinctive.

Aux termes des dispositions de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formées entre elles et contre elles en la même qualité.

Il y a autorité de la chose jugée lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en la même qualité et procède de la même cause que la précédente, sans que soient invoqués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties.

En l'espèce, par arrêt définitif du 30 janvier 2014, la Cour d'appel de Dijon a constaté que la
n'était pas propriétaire du véhicule BMW immatriculé
et dit que, n'en étant pas le vendeur, elle n'est pas tenue de la garantie des vices cachés.

Monsieur
, quant à lui, a été déclaré irrecevable en son appel, le jugement du tribunal de proximité ayant constaté le désistement des demandes de Madame
à l'encontre de Monsieur

Dans ces conditions, les demandes formées instance à l'encontre de Messieurs
ne sauraient se voir opposer l'autorité de la chose jugée, dans la mesure où la première procédure a conduit à la mise hors de cause de la SARL
, mais pas des défendeurs à la présente instance, la condition d'identité des partie n'étant donc pas satisfaite.

L'article 1648 du code civil dispose que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Aux termes des dispositions de l'article 2241 du code civil, la demande en justice interrompt le délai de prescription.

En revanche, la prescription n'est pas interrompue par l'assignation signifiée par la partie qui se prévaut de la prescription à celui contre lequel elle prétend avoir prescrit.

L'effet interruptif de la prescription résultant d'une action portée en justice se prolonge jusqu'à ce que le litige trouve sa solution.

En l'espèce, il est constant que Madame [redacted] a découvert les vices dont elle se prévaut dès le lendemain de la vente, et en tout cas, le 29 mars 2010 lorsqu'elle fait procéder au contrôle technique.

Par déclaration au greffe du 7 mai 2010 de la juridiction de proximité, elle a fait convoquer Monsieur [redacted] aux fins de remboursement du prix et reprise du véhicule vendu. Elle a, en outre, par acte du 17 mai 2011 assigné devant la même juridiction la SARL [redacted] aux fins de prononcer la nullité de la vente et le non établissement de la facture obligatoire.

Madame [redacted] a assigné Messieurs [redacted] devant le présente juridiction par acte d'huissier du 12 septembre 2014.

Dès lors, Monsieur [redacted] ne s'étant pas vu former à son encontre une demande en justice avant l'assignation du 12 septembre 2014, l'action en garantie des vices cachés formée à son encontre sera déclarée irrecevable comme prescrite depuis le 30 mars 2012.

En revanche, Monsieur [redacted] a été attiré en justice par la déclaration au greffe du 7 mai 2010, et le délai de prescription biennal n'a recommencé à courir que lorsque l'arrêt du 30 janvier 2014 est devenu définitif.

Dans ces conditions, l'action en garantie des vices cachés dirigées à l'encontre de Monsieur [redacted] n'est pas prescrite, et sera donc déclarée recevable.

Sur le fond

Sur l'action en garantie des vices cachés

L'article 1603 du code civil prévoit que le vendeur a, notamment, l'obligation de garantir la chose qu'il vend.

L'article 1641 du même code dispose que : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* »

En l'espèce, le certificat de cession du 30 mars 2010, établi entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] démontre indubitablement que la vente du véhicule BMW a été conclue par Monsieur [redacted].

Si Monsieur [redacted], en qualité de gérant de la SARL [redacted] a pu intervenir comme intermédiaire dans cette vente, cela ne le rend pas débiteur de la garantie des vices cachés mise à la charge du vendeur par les dispositions précitées.

En conséquence, Madame [redacted] sera déboutée de l'action en garantie des vices cachés qu'elle forme à l'encontre de Monsieur [redacted].

Sur le dol

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 1116 du code civil le dol est une nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. L'alinéa second du même prévoit que le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

Le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.

Le dol n'est une cause de nullité de la convention que s'il émane de la partie envers laquelle l'obligation est contractée.

En l'espèce, il résulte du procès verbal de contrôle technique du 20 avril 2010 que le véhicule présentait notamment un jeu anormal important du demi-train avant, une dimension inadapté des pneumatiques arrières droits et arrières gauche, un jeu anormal du boîtier de direction, ainsi qu'une mauvaise fixation du pot d'échappement.

L'ensemble de ces défauts n'avaient pas été relevés dans le cadre du contrôle technique réalisé le 14 janvier 2010 à l'initiative de Monsieur [redacted] et dont le procès verbal a été communiqué à Madame [redacted] de sorte qu'elle a pas été avisée de leur existence.

Le défaut d'étanchéité du moteur, ainsi que les détériorations relevées dans le cadre de ce contrôle technique ont été relevés lors de ce contrôle, et ont donc été portés à sa connaissances.

Cependant, les défauts relevés le 20 avril 2010, apparaissent suffisamment graves pour que leur dissimulation ait déterminé le consentement de Madame [redacted] à la vente du 30 mars 2010.

L'importance de ces défaillances est telle que Monsieur [redacted] dont le père est gérant d'un garage automobile, ne pouvait ignorer leur existence, et devait en informer l'acheteur.

S'agissant des demandes formées à l'encontre de Monsieur [redacted] il convient de relever que celui-ci n'a pas la qualité de vendeur, n'est intervenu à la vente qu'en qualité de gérant de la SARL [redacted] intermédiaire à la vente.

Dans ces conditions, il ne saurait lui être reproché personnellement d'avoir commis un dol, le dol devant émaner du cocontractant de celui qui l'invoque, en l'occurrence de la SARL [redacted], et de Monsieur [redacted].

Madame [redacted] sera donc déboutée des demandes qu'elle forme à l'encontre de Monsieur [redacted] personnellement.

En conséquence, la nullité de la vente du 30 mars 2010 sera prononcée.

La nullité d'un contrat de vente emporte restitution réciproque entre les parties de la chose vendue, et du prix versé en contrepartie de celle-ci. Les parties au contrat doivent se retrouver dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la vente.

Dès lors, Monsieur [redacted] sera condamné à restituer à Madame [redacted] la somme de 3.000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2014, date de l'assignation en application des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Réciproquement, la restitution du véhicule à Monsieur [redacted] sera ordonnée.

En outre, Monsieur [redacted] sera condamné à rembourser les frais d'assurance et de contrôle technique exposés par Madame [redacted] pour un montant de 186, 04 euros, et de 150 euros, qui ont dû être engagé par elle.

En vertu des articles 1382 et 1116 du code civil, le dol, même commis par réticence, est constitutif d'une faute civile emportant indemnisation, s'il a causé un préjudice à la victime.

En l'espèce, Madame [redacted] fait valoir un préjudice de jouissance résultant de l'impossibilité pour elle de disposer d'un véhicule, et de la nécessité pour elle d'acheter un autre véhicule.

Toutefois, Madame [redacted] ne produit aucune pièce établissant qu'elle n'a pu disposer d'un véhicule de remplacement durant le temps de la procédure, ni de l'achat d'un autre véhicule, affirmations qui, au demeurant, apparaissent contradictoires.

Faute d'établir la réalité de ce préjudice, et son rapport de causalité avec le dol, Madame [redacted] sera déboutée de cette demande.

S'agissant du préjudice moral sollicité, il convient d'indiquer que le dol commis a nécessairement engendré pour Madame [redacted] contrariétés et lassitudes, qu'il convient d'indemniser.

Monsieur [redacted] sera en conséquence condamné à lui payer la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les demandes formées à l'encontre de Madame [redacted].

Aux termes de l'article 1382 du code civil, toute faute quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il ne saurait être reproché à Madame [redacted] d'avoir utilisé de tous les arguments qu'elle estimait de nature à permettre l'établissement du bien fondé de sa demande, en ce compris les allégations portées sur le caractère procédurier des défendeurs, et l'obtention d'un arrêt d'appel frauduleux.

En effet, ces affirmations étaient destinées à établir qu'en réalité l'acte de cession du véhicule a été signé par Monsieur . , imitant la signature de son fils, Monsieur .

Si cette allégation ne saurait fonder les demandes qu'elle forme à l'encontre de Monsieur . , en l'absence de tout élément matériel l'établissant, et de demande de vérification d'écriture, il lui était parfaitement loisible de les formuler.

Sur les mesures accessoires

Monsieur . , succombant, sera condamné aux dépens de la présente instance.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de Madame . l'ensemble des frais irrépétibles engagés pour faire valoir ses droits en justice. Monsieur . sera condamné à lui payer la somme estimée, en équité, de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

REJETTE la demande tendant à ce que soient écartées les pièces et conclusions de Madame . régularisée après réouverture des débats ;

DECLARE irrecevable l'action en garantie des vices cachés intentée à l'encontre de Monsieur . ;

DEBOUTE Madame . de ses demandes formées à l'encontre de Monsieur . ;

PRONONCE la nullité de la vente du véhicule de marque BMW type 325 immatriculé . intervenue le 30 mars 2016 entre Monsieur . et Madame . ;

ORDONNE à Monsieur . de restituer la somme de 3.000 euros perçue en contrepartie de la vente de ce véhicule, avec intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2014 en application des dispositions de l'article 1153 du code civil ;

ORDONNE à Madame . de restituer le véhicule de marque BMW type 325 immatriculé 415 à Monsieur . ;

DIT qu'il incombe à Monsieur . de venir récupérer le véhicule au domicile de Madame . après restitution du prix ;

ORDONNE à Monsieur de restituer les sommes de 186, 04 euros et de 150 euros à Madame ; avec intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2014 en application des dispositions de l'article 1153 du code civil ;

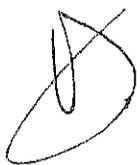
CONDAMNE Monsieur à payer à Madame la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE Monsieur à payer à Madame la somme de 800 sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur aux dépens de la présente instance.

Ainsi, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du TRIBUNAL D'INSTANCE de DIJON, le 10/02/2016, par Monsieur Philippe BLONDEAU, Juge au TRIBUNAL D'INSTANCE de DIJON assisté de Elisabeth BORCHARDT, Greffier.

Le Greffier



Le Président

